



DICP

DIRECTION DES IMPÔTS ET DES
CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

FA'ATERERA'A TITAU TUTE

**PRINCIPALES MESURES
FISCALES CONTENUES
DANS LOI DU PAYS N°2013-21
DU 16 JUILLET 2013**

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté le 13 juillet 2013 la loi du pays n°2013-21 modifiant le code des impôts, publiée au *Journal Officiel de la Polynésie française* le 16 juillet 2013. La présente lettre d'information a pour objet d'en présenter la teneur.
Elle ne se substitue pas à la documentation officielle.

IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

LP 115-1-2 et -3 :

Les taux d'imposition à l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont revus à la baisse pour s'établir de **25% à 35%** comme suit :

- 25 % lorsque $C > 5,5$
- 26 % lorsque $5 < C < \text{ou} = 5,5$
- 27 % lorsque $4,5 < C < \text{ou} = 5$
- 28 % lorsque $4 < C < \text{ou} = 4,5$
- 29 % lorsque $3,5 < C < \text{ou} = 4$
- 30 % lorsque $3 < C < \text{ou} = 3,5$
- 31 % lorsque $2,5 < C < \text{ou} = 3$
- 32 % lorsque $2 < C < \text{ou} = 2,5$
- 33 % lorsque $1,5 < C < \text{ou} = 2$
- 34 % lorsque $1 < C < \text{ou} = 1,5$
- 35 % lorsque $C < \text{ou} = 1$

LP 115-1-7 :

Le taux d'imposition à l'impôt sur les bénéfices des sociétés des entreprises minières, des établissements financiers et de crédit et des sociétés de crédit-bail est ramené à **35%**.

LP 115-3 :

L'exonération à l'impôt sur les sociétés des entreprises nouvelles portée aux **deux premiers exercices d'une durée au plus égale à 12 mois**.

LP 113-4 :

Le code des impôts prévoit la **déductibilité du résultat fiscal** des versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes reconnus d'intérêt général ou collectif par arrêté du Président de la Polynésie française, dans la limite de 3 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé par la société.

Cette disposition est désormais offerte aux **versements effectués au profit des fondations universitaires**.



1^{ère} application de ces mesures : sur les exercices clos à compter du 31 décembre 2013.

MESURES EXCEPTIONNELLES DE SOLIDARITE :
majoration de la contribution supplémentaire à l'impôt
sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales(MCSIS)

LP 121-6 :

La contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales est majorée pour les exercices clos à partir du **31 décembre 2013 jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2015.**

Cette majoration est calculée par application d'un taux unique de **7%** à l'assiette visée au premier alinéa de l'article LP.121-2 .

TAXE SUR LES EXCEDENTS DE PROVISIONS TECHNIQUES (TEPT)

LP 131-4 :

Le **taux** de la TEPT est **relevé** à **2%**.



1^{ère} application de ces mesures : sur les exercices clos à compter du **31 décembre 2013.**

TAXE SUR LES ACTIVITES D'ASSURANCE (TAA)

5- Modification de l'article LP 151-4

Le **taux** de la TAA est **relevé** à **4%**.

TAXE SUR PRODUIT NET BANCAIRE (TPNB)

6- Modification de l'article LP 161-4

Le **taux** de la TPNB est **relevé** à **4%**.

IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM)

LP 178-16 :

Abrogation de l'exonération d'IRCM applicable aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts détenues dans les sociétés en nom commercial, les sociétés civiles de personne, sociétés civiles immobilières et sociétés civiles agricoles.



1^{ère} application de ces mesures : sur les opérations réalisées à compter du **1^{er} janvier 2014.**

IMPOT SUR LES TRANSACTIONS (IT)

LP 181-2 alinéa 10 :

Exonération à l'impôt sur les transactions des entreprises nouvelles portée aux **deux premiers exercices d'une durée au plus égale à 12 mois.**



1^{ère} application de cette mesure : sur les exercices clos à compter du 31 décembre 2013.

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE TERRITORIALE SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES VIAGERES ET INDEMNITES DIVERSES (CST-S)

LP 193-15 :

Les **taux** et les **tranches** de CST-S sont **modifiés** comme suit :

Taux	Fraction de revenus
0,5 %	à la fraction de revenus qui n'excède pas 150.000 francs CFP
3 %	à la fraction de revenus comprise entre 150.001 et 250.000 francs CFP
5 %	à la fraction de revenus comprise entre 250.001 et 400.000 francs CFP
7 %	à la fraction de revenus comprise entre 400.001 et 700.000 francs CFP
9 %	à la fraction de revenus comprise entre 700.001 et 1.000.000 de francs CFP
12 %	à la fraction de revenus comprise entre 1.000.001 et 1.250.000 de francs CFP
15 %	à la fraction de revenus comprise entre 1.250.001 et 1.500.000 de francs CFP
18 %	à la fraction de revenus comprise entre 1.500.001 et 1.750.000 de francs CFP
21 %	à la fraction de revenus comprise entre 1.750.001 et 2.000.000 de francs CFP
23 %	à la fraction de revenus comprise entre 2.000.001 et 2.500.000 de francs CFP
25 %	à la fraction de revenus supérieure à 2.500.000 de francs CFP

La **mesure est applicable** aux revenus versés à compter du **1er octobre 2013**. Le dépôt ainsi que le paiement, auprès de la recette des impôts, des **premières déclarations de CST-S** intégrant ces modifications devront intervenir au plus tard :

- le **15 novembre 2013** pour les personnes morales ou physiques ayant opté pour le **régime mensuel**
- le **15 janvier 2014** pour les personnes morales ou physiques ayant opté pour le **régime trimestriel**



1^{ère} application de cette mesure : sur les revenus versés à compter du 1^{er} octobre 2013.

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE TERRITORIALE SUR LES PROFESSIONS ET ACTIVITES NON SALARIEES (CST-NS)

LP 194-4 :

Les **taux** d'imposition à la CST-NS sont **modifiés** comme suit :

<i>a) Prestataires de services et professions libérales</i>	<i>Taux applicables</i>
<i>Bases imposables inférieures à 5.000.000 de francs CFP</i>	<i>0,75 %</i>
<i>Bases imposables comprises :</i>	
<i>- entre 5.000.001 et 10.000.000 de francs CFP</i>	<i>1,75 %</i>
<i>- entre 10.000.001 et 20.000.000 de francs CFP</i>	<i>2,25 %</i>
<i>- entre 20.000.001 et 50.000.000 de francs CFP</i>	<i>2,75 %</i>
<i>- entre 50.000.001 et 75.000.000 de francs CFP</i>	<i>3,50 %</i>
<i>Bases imposables supérieures à 75.000.000 de francs CFP</i>	<i>4 %</i>

<i>b) Commerçants</i>	<i>Taux applicables</i>
<i>Bases imposables inférieures à 20.000.000 de francs CFP</i>	<i>0,4 %</i>
<i>Bases imposables comprises :</i>	
<i>- entre 20.000.001 et 40.000.000 de francs CFP</i>	<i>0,75 %</i>
<i>- entre 40.000.001 et 80.000.000 de francs CFP</i>	<i>1 %</i>
<i>- entre 80.000.001 et 200.000.000 de francs CFP</i>	<i>1,25 %</i>
<i>- entre 200.000.001 et 300.000.000 de francs CFP</i>	<i>1,75 %</i>
<i>Bases imposables supérieures à 300.000.000 de francs CFP</i>	<i>2,25 %</i>

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE TERRITORIALE SUR LES PRODUITS DES ACTIVITES AGRICOLES ET ASSIMILEES (CST-A)

LP 195-7 :

A la CST-A, le coefficient modérateur de **80%** applicable à l'assiette de l'impôt est réduit à **50%**.



1^{ère} application de ces mesures : sur les exercices clos à compter du 16 juillet 2013.

RETENUE A LA SOURCE SUR LES REVENUS DES NON-RESIDENTS (RET)

LP 197-5 :

Le **taux** de RET est relevé de **10%** à **20%**.



1^{ère} application de ces mesures : sur les paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2014.

TAXE SUR LA PUBLICITE TELEVISEE (PUBTV)

D 331-2 :

Les taux de la PUBTV sont relevés de **10% à 15%** pour les **messages conçus et réalisés en Polynésie** et de **30% à 40%** pour les **autres messages**.

TAXE SUR LES RECETTES DE PUBLICITE AUTRES QUE TELEVISEE (PUBS)

D 331-13 :

Mise en place d'un **barème progressif en lieu et place du taux unique** de **5%** à la taxe sur les recettes de publicité autres que télévisée.

La taxe est calculée selon les taux et les tranches ci-après :

- **5%** lorsqu'elle est appliquée par les personnes visées à l'article D. 331-10 et dont le **chiffre d'affaires est compris entre 0 et 200.000.000 F CFP**
- **10%** lorsqu'elle est appliquée par les personnes visées à l'article D. 331-10 et dont le **chiffre d'affaires est compris entre 200.000.001 F CFP et 500.000.000 F CFP**
- **18%** lorsqu'elle est appliquée par les personnes visées à l'article D. 331-10 et dont le **chiffre d'affaires est supérieur à 500.000.001 F CFP**.

Le **chiffre d'affaires à retenir** pour le calcul de la taxe est celui existant au **31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition** pour les personnes existant à cette date.



1^{ère} application : opérations imposables dont l'exigibilité intervient à compter du **01/10/2013**.

Exigibilité de la taxe : à l'**encaissement** des acomptes, du prix ou de la rémunération.

TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TSC)

Création d'un Chapitre VI bis du titre III de la première partie du code des impôts (articles LP 337-1 à 337-11) :

Création de la taxe sur les surfaces commerciales pour les magasins de commerce de vente au détail dont la surface est supérieure à 800 m² à Tahiti, et supérieure à 600 m² dans les autres îles (respectivement 500 m² et 300 m² pour le secteur de l'équipement de la personne).

La taxe est calculée selon le **rendement du chiffre d'affaires au m²** de la surface utilisée et **est fonction de tranches déterminant un tarif au m²** de surface taxable.

La taxe est déductible des résultats soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et prise en compte, le cas échéant, pour l'application du coefficient modérateur prévu, en matière d'impôts sur les transactions, par l'article LP 188-7-2°



1^{ère} application de cette mesure : sur les exercices clos à compter du 31 décembre 2013.

TAXE SUR LA PRODUCTION DE BOISSONS ALCOOLISEES ET DE CERTAINS PRODUITS SUCRES (ALCO)

D. 338-2 :

Les **tarifs** de la taxe sont **modifiés** comme suit :

Numéro de tarif douanier	Désignations	Taux
22.06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel...)	126 F CFP par litre
22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus ...	126 F CFP par litre
22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	126 F CFP par litre
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants....	42 F CFP par litre
21.05.00.10	Glaces de consommation contenant du cacao	15,75% du prix de vente sortie usine
21.05.00.20	Glaces de consommation autres	15,75% du prix de vente sortie usine
21.06.90.20	Sirops aromatisés au goût de menthe ou de grenadine	42 F CFP par litre
21.06.90.30	Sirops autres	42 F CFP par litre
	Bière et bière pression fabriquées localement	21 F CFP par litre



1^{ère} application : opérations imposables dont l'exigibilité intervient à compter du 01/10/2013.

Exigibilité de la taxe : à la livraison ou à l'enlèvement des produits soumis à la taxe.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

LP 342-2 :

Les **prestations de service** non expressément exonérées et ne relevant pas du **taux réduit**, sont taxées au taux intermédiaire de **13%**.

Le dépôt ainsi que le paiement, auprès de la recette des impôts, des **premières déclarations de TVA** intégrant ces modifications devront intervenir au plus tard :

- le **15 novembre 2013** pour les personnes morales ou physiques ayant opté pour le **régime mensuel**
- le **15 janvier 2014** pour les personnes morales ou physiques ayant opté pour le **régime trimestriel**



1^{ère} application : pour toutes les opérations imposables dont l'exigibilité (**encaissement**) intervient à compter du **01/10/2013**.
Toutefois, la taxe demeure exigible au **taux en vigueur antérieurement** pour les prestations de services totalement achevées **avant cette date**.

REGIME FISCAL SIMPLIFIE DES TRES PETITES ENTREPRISES (TPE)

LP 368-3 :

Modification du seuil pour bénéficier du régime des très petites entreprises de **2 à 5 millions de francs CFP**.

Deux tarifs forfaitaires sont applicables :

- **25.000 F cfp** pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires **inférieur à 2 millions de francs CFP**
- **45.000 F cfp** pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires **compris entre 2 et 5 millions de francs CFP**

Le régime du TPE est dorénavant **déconnecté de la TVA** et notamment de la franchise en base.

- Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires **inférieur à 2 millions de francs CFP** pourront opter pour le régime de la franchise en base, le régime simplifié ou réel
- Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires **compris entre 2 et 5 millions de francs CFP** pourront opter pour le régime simplifié ou réel.



1^{ère} application : entreprises éligibles au régime des TPE à compter du **01/04/2014** par référence au CA réalisé au **31/12/2013**.

INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT (IFI)

LP 912-1, LP 922-41, LP 923-21, LP 923-23, LP 941-1 :

Le nombre de **secteurs d'activité éligibles** au dispositif de défiscalisation est **réduit et redéfini** comme suit :

- Logement à loyer modéré
- Tourisme
 - Hôtellerie
 - Création d'hôtel ou de résidence de tourisme international
 - Agrandissement d'hôtel ou de résidence de tourisme international
 - Rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international
 - Golfs internationaux adossés à un projet de création d'hôtel ou de résidence de tourisme international
 - Croisière
 - Charter nautique
- Secteur primaire
 - Pêche professionnelle hauturière
 - Agriculture et élevage
 - Aquaculture, pisciculture
- Transports
 - Transport maritime lagonaire et / ou interinsulaire
 - Transport aérien interinsulaire ou international
- Services
 - Maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif
- Environnement
 - Énergies renouvelables
 - Traitement et valorisation des déchets
- Industrie
- Autres secteurs d'activité éligibles
 - Autres constructions immobilières
 - Etablissements de santé privés

LP 916-1 :

Le **droit pour les établissements bancaires** et de crédits **d'effectuer des financements ouvrant droit à crédit d'impôt** est rétabli.

LP 918-1 :

Le taux du crédit d'impôt accordé par projet de défiscalisation est désormais unifié. Il est fixé à **40%** quel que soit le **secteur éligible**.



1^{ère} application : nouvelles demandes d'agrément déposées à compter du 16/07/2013 ainsi qu'à celles déposées mais non agréées au 16/07/2013.

LP 918-2 :

Le **crédit d'impôt est imputable** par l'investisseur sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur les transactions, dans la limite de **65%** du montant de l'impôt dû. Ce niveau d'imputation est ramené à **50%**.



1^{ère} application : au 01/01/2014 pour les imputations de crédit d'impôt réalisées sur l'IS ou l'IT 2014 quelle que soit l'année de la levée des financements à raison de laquelle les crédits d'impôt sont ouverts et les règles relatives au fait générateur qui leurs sont applicables.

POUR JOINDRE LA DIRECTION DES IMPOTS ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

Direction des impôts et des contributions publiques

BP 80 Papeete - 98713 Tahiti
11 rue du Commandant Destremau - Enceinte de Vaiami
Tél. 46 13 87
Télécopie : 46 13 00
Site Internet : www.impot-polynesie.gov.pf
Courriel : directiondesimpots@dicp.gov.pf

Division du recouvrement - Recette des impôts

BP 72 Papeete - 98713 Tahiti
11 rue du Commandant Destremau
Tél. 46 13 56
Télécopie : 46 13 03
(paiement de la TVA et de la CST salariés, timbres fiscaux, taxe de mise en circulation...)

Division de la gestion fiscale

BP 80 Papeete - 98713 Tahiti
11 rue du Commandant Destremau
Tél. 46 13 13
Télécopie : 46 13 01
(gestion de la patente, de la TVA, de l'impôt sur les transactions, de l'impôt sur les sociétés, de l'IRCM, de la taxe sur les activités d'assurance..., de l'impôt foncier, de la CST sur les revenus multiples, de l'impôt sur les transactions des entreprises perlières, de la CST agricole...)

Division du contrôle fiscal

BP 80 Papeete - 98713 Tahiti
(11 rue du Commandant Destremau - enceinte de Vaiami)
Tél. Standard : 46 14 14
Télécopie : 46 14 00

Département Législation et contentieux

BP 80 Papeete - 98713 Tahiti
11 rue du Commandant Destremau - enceinte de Vaiami)
Tél. 46 13 31 Télécopie : 46 13 00

Division de la gestion fiscale - Section déconcentrée des Iles Sous le Vent - Antenne de Uturoa - RAIATEA

BP 877 - 98 735 Uturoa
Tel. Standard : 60 22 00
Télécopie : 66 31 71



Edité le 24 juillet 2013

Ce livret ne se substitue par à la documentation officielle.